

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 78

Québec, ce 1^{er} mai 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 janvier 2013, les plaignants déposaient une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile.

La plainté

[2] Les plaignants allèguent que le juge a interrompu le plaignant, l'empêchant de faire valoir sa position efficacement. Le plaignant affirme que sa conjointe, la plaignante, « *tendant de venir à son secours, ... leva le doigt une fois pour manifester son intérêt à prendre la parole. Le juge... l'injuria parce qu'elle avait osé demander la parole avant son tour.* ».

[3] Selon les plaignants, le juge semblait prêt à exploser, ne leur a donné aucune explication, avait une attitude répressive, brutale et intimidante.

Les faits

[4] Le juge entend une requête en intervention volontaire conservatoire à la division des petites créances. La partie défenderesse offre de se substituer à sa présidente et à son ombudsman qui sont poursuivis personnellement par les plaignants. Puisque les parties ne sont pas assistées d'avocats, le juge commence l'audience par une brève introduction au sujet et une clarification des enjeux.

[5] Il reçoit ensuite les observations du représentant de la partie défenderesse et pose quelques questions pour vérifier certains allégués et s'assurer de la justesse de sa compréhension.

[6] Dans un deuxième temps, il entend le plaignant qui expose des faits, mais qui ne se prive pas de soulever des questions juridiques invoquant, même à tort, des articles précis du Code de procédure civile. Manifestement, dans le but d'assister le plaignant, le juge explique sommairement les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée dans le cadre de la requête. Le plaignant semble peu disposé à recevoir les explications du juge.

[7] À un moment donné, pendant le témoignage du plaignant, le juge s'adresse à la plaignante et dit : « *Juste un moment madame s'il vous plait... une personne à la fois. J'ai demandé tantôt : qui va témoigner en premier... c'est monsieur, on va terminer avec monsieur et ensuite si vous avez quelque chose à me dire, je vais vous écouter. C'est parce que je vois madame depuis tantôt que je vois qu'elle lève la main.* ».

[8] Il continue ensuite avec le plaignant, qui lui pose de plus en plus de questions. Le juge tente d'apporter une aide équitable au plaignant, mais après quelques minutes dit : « *Écoutez-moi si vous voulez comprendre* ». D'autres questions sont posées et d'autres échanges ont cours jusqu'à ce que le juge dise : « *Je ne vous donnerai pas un cours de droit au complet, je réponds à votre question* ». Il continue quand même de tenter de clarifier les enjeux et de répondre aux questionnements du plaignant.

[9] La plaignante dépose ensuite. Elle expose pendant quelques minutes sa démarche et les objectifs généraux que le couple poursuit au-delà de la requête, mais bien que le juge lui explique le droit et tente de recentrer la discussion, rien ne semble être à la hauteur des attentes des plaignants.

[10] À la fin, pendant le témoignage de la plaignante, le plaignant intervient pour se faire expliquer encore une fois un point de droit. Le juge reste patient, tente d'apporter un éclairage utile aux plaignants, mais ceux-ci ironisent. Le plaignant dit : « *On va appeler ça comment? Justice 101* ». Le juge réplique : « *Non, cours de droit 101* ». Il prononce sa décision sur le banc dès la fin de l'audience et quitte la salle en disant sur un ton plus léger : « *... et le cours de droit 101, c'était gratuit* ».

L'analyse

[11] Il n'y a aucune commune mesure entre les reproches adressés au juge et la conduite qu'il a eue lors de l'audition de la requête. Le juge a donné beaucoup d'explications, n'a injurié personne, a été patient et courtois.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'il a tenté d'apporter une aide équitable, impartiale et effective aux plaignants. Cette démarche correspond à ses obligations juridiques prévues à l'article 977 du Code de procédure civile.

[13] Les plaignants ont multiplié les questions et le juge a patiemment répondu à leurs interrogations jusqu'à la fin. Il semble que, malgré ses efforts, il n'a pas eu l'heur de les satisfaire. Le plaignant a d'ailleurs conclu son témoignage en disant : « *On peut pas blâmer un gars de s'essayer* ».

[14] En l'espèce, la manière dont le juge a présidé à l'audition de la requête ne révèle aucune faute déontologique.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.